



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dysfonctionnements de la plateforme APB

Question écrite n° 186

Texte de la question

M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les dysfonctionnements du système d'admission dans les universités admission post bac (APB). La plateforme informatique nationale APB a été mise en place pour simplifier les démarches de pré-inscription dans l'enseignement supérieur en regroupant sur un seul site l'ensemble des formations post-baccalauréat et faciliter l'inscription des bacheliers. Ces derniers, après avoir saisi puis confirmé leurs vœux d'affectation, reçoivent à l'issue de deux phases d'admission le résultat de leurs démarches. En raison d'un décalage croissant entre le nombre de bacheliers et le nombre de places disponibles dans les universités, de nombreux étudiants ne voient pas leurs vœux satisfaits, voire se retrouvent sans affectation. Lors des deux premières phases d'APB 2017, un tirage au sort a même été pratiqué à l'entrée d'une centaine de licences à l'université, avec pour conséquence l'élimination de candidats brillants au baccalauréat au profit de candidats médiocres. Plus d'une semaine après les résultats du baccalauréat, 86 969 candidats inscrits sur la plate-forme APB 2017 n'ont toujours pas d'affectation à l'université pour la rentrée prochaine (hors apprentissage) à l'issue de la troisième phase d'APB, soit 4 000 de moins qu'en 2016 à la même période. Pour les jeunes bacheliers de l'Ardèche, qui ne disposent pas d'universités dans leur département et qui candidatent en majorité dans les universités de Grenoble, Clermont-Ferrand, Saint-Étienne, Montpellier et Lyon, cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'il sont dans l'obligation d'effectuer de très nombreuses démarches (location d'un logement étudiant, souscription d'un abonnement de transport, etc...) chronophages et onéreuses. La ministre a elle-même qualifié ces dysfonctionnements « d'énorme gâchis ». Il lui demande d'une part de préciser les mesures concrètes qu'entend prendre dans l'urgence le Gouvernement pour les 86 969 candidats sans affectation, et d'autre part de lui indiquer les réformes envisagées pour améliorer la procédure d'admission des jeunes bacheliers dans les universités.

Texte de la réponse

L'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que le premier cycle universitaire est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, cette faculté s'exerce dans le cadre des capacités d'accueil arrêtées par l'établissement. Il précise que « [...] lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. [...] ». La circulaire no 2017-077 du 24 avril 2017, prise en application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, définissait les modalités d'inscription des candidats lorsque les capacités d'accueil en licence ou en PACES sont insuffisantes au regard du nombre de candidatures. Ainsi, priorité était donnée aux candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat et/ou de résidence, puis en fonction de l'ordre des vœux des candidats, puis en tenant compte de la situation de famille des candidats. Si l'application de ces trois critères ne suffisait pas à départager les candidats, un tirage

au sort entre les candidats ayant les mêmes priorités d'inscription était effectué. Si le tirage au sort était l'une des possibilités envisagées pour arrêter un choix entre des candidats ayant le même vœu, il apparaissait donc en dernier recours. Quant aux bacheliers de l'Ardèche, conformément à la réglementation en vigueur et dès lors qu'ils postulaient sur des formations de licence des universités de l'académie de Grenoble, leurs candidatures étaient prioritaires, d'autant plus qu'elles correspondaient à leur choix préférentiel. A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par la loi susvisée, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : - fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; - réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'Etat, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Fabrice Brun](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 186

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Ministère attributaire : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juillet 2017](#), page 3919

Réponse publiée au JO le : [6 mars 2018](#), page 1933